

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 89

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le code des transports est ainsi modifié:

1° À l'article L. 3531-1, les références : « L. 3124-4, L. 3124-5, L. 3124-8, L. 3124-10 » sont remplacées par les références : « L. 3120-2, L. 3124-4, L. 3124-5, L. 3124-8-2, L. 3124-12, L. 3124-13 ».

2° À l'article L. 3541-1, les références : « L. 3124-4, L. 3124-5, L. 3124-8, L. 3124-10 » sont remplacées par les références : « L. 3120-2, L. 3124-4, L. 3124-5, L. 3124-8-2, L. 3124-12, L. 3124-13 ».

3° L'article L. 3551-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3551-1. – Le chapitre II *bis* du titre II du livre I<sup>er</sup> et la section 2 *bis* du chapitre IV du même titre relatifs aux voitures de transport avec chauffeur ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement relatif à l'application dans les outre-mer.

Le I et le II visent respectivement Saint-Barthélemy et Saint-Martin, où aucun régime de transport léger de personnes n'est permis par le code des transports. Ce I et ce II appliquent le nouveau régime répressif relatif aux offres illicites de transport léger de personne à ces collectivités.

Le III vise Saint-Pierre-et-Miquelon où le régime des VTC n'est pas actuellement autorisé au contraire de ceux de taxis ou de « motos-taxis ». Il maintient donc l'interdiction en cohérence avec le transfert du régime des VTC dans le code des transports.